



Arrêt

n° 169 870 du 15 juin 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me L. HANQUET, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie kotokoli et de religion musulmane. Vous exercez la profession de transporteur depuis 2008, vous possédez votre propre camion et vous travaillez à votre compte depuis 2012. Vous n'avez pas d'activités politiques et n'êtes pas membre d'une association.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 5 novembre 2015 vous chargez à Lomé dans votre camion les bagages de monsieur [B.D] pour les emmener jusqu'à Mango. Vous quittez Lomé accompagné de votre apprenti.

Le 6 novembre 2015 dans l'après-midi vous arrivez à Mango où vous entendez des cris, voyez des gens qui courent. Les manoeuvres qui vous aident à décharger le camion vous apprennent alors qu'il y a une manifestation en ville. Paniqué vous vous réfugiez dans la cabine de votre camion, où vous vous dissimulez derrière votre siège, sur votre lit. Vous entendez par après des gens qui tapent sur votre camion en demandant qui est le chauffeur. Vous sortez alors de votre cachette et vous êtes arrêté par la police qui vous met dans une jeep et vous amène dans une pièce au milieu de la forêt. Le 18 novembre 2015 vous y recevez la visite du Ministre Yarke Damhane.

Vous restez emprisonné dans cette pièce jusqu'au 20 novembre 2015, date à laquelle le commissaire [T.N] vous fait sortir, sur demande de votre femme, et vous fait monter sur un mototaxi qui vous amène à la frontière du Bénin

A Natitinkou, où le mototaxi vous dépose, vous rencontrez un vendeur de thé qui vous met en contact avec « [E. h.] » qui se propose de vous faire quitter l'Afrique.

Vous quittez Natitinkou pour aller ensuite à Lagos. Le 26 novembre 2015 vous quittez Lagos pour aller à Abuja.

Le 27 novembre 2015 vous recevez votre visa pour la Grèce et vous quittez Abuja le lendemain pour vous rendre à Cotonou. Vous restez à Cotonou jusqu'au 5 décembre 2015, date à laquelle vous quittez Cotonou pour vous rendre à Lomé d'où vous prenez l'avion pour la Belgique, avec votre propre passeport. Le 6 décembre 2015 vous arrivez en Belgique.

Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 16 décembre 2015. A l'appui de votre demande vous déposez comme documents, un carnet international de vaccination, un permis de conduire international délivré par la république togolaise, une lettre de [D.B], une lettre de [K.M], une carte grise pour camion de la république togolaise, une carte d'identité de la république togolaise et un certificat médical attestant de douleurs au dos.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet vous déclarez qu'en cas de retour vous craignez d'être tué par les autorités (rapport d'audition p.12), qui vous accusent d'avoir transporté des armes pour les manifestants de Mango (Ibidem). Vous déclarez ne pas avoir d'autres craintes, ne pas avoir été arrêté à une autre occasion et ne pas avoir de problème, à l'exception du fait que depuis l'arrestation du ministre Kpatcha, dont vous étiez le chauffeur, vous êtes davantage contrôlé (rapport d'audition p.13)

Or, le Commissariat général relève que la crédibilité des faits à l'origine de votre demande d'asile n'a pu être établie.

Ainsi, selon vos déclarations, vous avez été emprisonné durant 14 jours dans une pièce de 12m² au milieu des bois à une heure de route de Mango en jeep (rapport d'audition pp.12-13). Malgré la longueur de la détention, vous êtes incapable de décrire celle-ci. Vous vous contentez de déclarer que vous étiez enfermé dans une petite pièce, que celle-ci était très sombre, que l'on vous y a donné à manger et que vous y faisiez vos besoins. Vous dites également que vous avez été battu, particulièrement le jour où le ministre est venu (rapport d'audition, pp.11-12). Encouragé à décrire l'endroit où on vous a amené vous contentez de dire que c'était la forêt tout autour et qu'il n'y avait que votre bâtiment (rapport d'audition pp. 16 et 17). Invité par l'officier de protection à en dire plus sur votre détention vous répondez qu'il faisait sombre, que l'on vous avait donné du pain le premier jour, qu'on vous amenait une cruche avec un petit gobelet, que vous n'avez mangé que trois fois et qu'on vous maltraitait, que l'on vous frappait, vous répétez ensuite que vous n'avez pas dormi le soir où le ministre est venu tellement on vous frappait (rapport d'audition p.16). Exhorté à en dire plus vous répétez ce que vous avez dit, ajoutant que vous dormiez sur une natte en paille, que vous mangiez dans un petit récipient pas lavé.

Vous dites ensuite que vous ne savez pas décrire ce que vous pensiez, ce que vous faisiez pendant la journée (rapport d'audition pp. 16-17). Encouragé ensuite par votre avocat à en dire plus, vous ajoutez que vous avez été frappé avant de rentrer dans la cellule et qu'on vous y a jeté avec force, tellement que vous étiez inconscient. Vous dites aussi avoir reçu la visite de soldats qui vous ont apporté à manger et qui répètent les accusations contre vous. Vous dites également que vos poches étaient vides de l'argent qui y était avant votre arrestation (rapport d'audition p.17). Vous ne pouvez rien dire d'autre.

Une telle description manque à ce point de consistance et d'impression de vécu qu'elle n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité des faits invoqués, à plus forte raison lorsqu'il vous a été, à plusieurs reprises, rappelé qu'il importait que vous démontriez la réalité des faits. Ceci d'autant plus qu'il s'agit de votre première détention, qu'elle a duré 14 jours et dans des conditions pénibles, selon vos déclarations (rapport d'audition p.16)

D'autre part, il ressort de vos déclarations que l'on vous a pris l'argent qui se trouvait dans vos poches, vous déclarez même que vos poches étaient vides (rapport d'audition p.17). Or vous affirmez plus loin que le commissaire qui vous a libéré vous a rendu votre pantalon à la sortie de votre détention et que vous y avez retrouvé vos documents (rapport d'audition p.24). Confronté à cette incohérence vous répondez que vous aviez deux pantalons, que l'on vous a pris celui du dessus où il y avait les documents et laissé celui du dessous qui devait contenir l'argent que vous n'avez pas retrouvé (rapport d'audition p.25). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général. Il est de plus invraisemblable que les autorités se contentent de vous prendre votre argent mais vous laisse en possession de votre passeport international et de votre carnet de vaccination. Cela renforce la conviction du Commissariat que les persécutions que vous invoquez ne sont pas établies.

Vous déclarez avoir été emprisonné parce que vous étiez auparavant chauffeur du ministre Kpatcha (rapport d'audition p.22-23). Toutefois, cette explication n'est pas non plus de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

En effet, selon vos déclarations, vous avez travaillé pour lui jusqu'en 2011 (rapport d'audition p.24) et vous dites avoir eu des problèmes depuis son arrestation en 2009 (rapport d'audition pp.23 et 24). Lorsqu'il vous est demandé si d'autres personnes qui travaillaient pour lui ont eu des problèmes, vous dites qu'ils n'ont plus de camion donc qu'ils n'ont plus de problème, que vous êtes propriétaire de votre camion et c'est pour ça qu'on vous embête (rapport d'audition p.24). Vos propos n'expliquent pas pour quelles raisons vous avez des problèmes avec les autorités et pas vos anciens collègues. D'autant plus que durant la période où vous dites avoir eu des problèmes vous avez pu acquérir un camion (rapport d'audition p.7), renouveler votre passeport (rapport d'audition p.4) vous faire délivrer un permis international (fardes de documents présentés par le demandeur, pièce 2), faire immatriculer votre camion (fardes de documents présentés par le demandeur, pièce 5) ainsi que vous faire délivrer une carte d'identité (fardes de documents présentés par le demandeur, pièce 6). Tous ces éléments entachent encore la crédibilité de votre récit.

De plus votre comportement est incompatible avec la crainte que vous dites avoir vis-à-vis de vos autorités. Selon vos déclarations, vous quittez en effet le pays via l'aéroport de Lomé, avec vos propres documents (rapport d'audition pp.10 ; 21 ; 24), alors que vous vous trouviez quelques jours plus tôt à Cotonou, ville qui possède elle aussi un aéroport international. Un tel comportement est incompatible avec la crainte d'être tué par les autorités togolaises (rapport d'audition p.12), d'autant plus que vous dites que vous étiez fortement recherché au Togo à ce moment-là (rapport d'audition p.20). De plus, depuis que vous êtes ici, vous n'avez pas essayé de savoir si vous faisiez l'objet de poursuites judiciaires (rapport d'audition p.24), ni si votre apprenti avait des problèmes, ni si vos collègues ou le syndicat auraient eu des problèmes (rapport d'audition p.23), vous n'avez pas non plus essayé de savoir où se trouvait exactement votre famille (rapport d'audition p.22), malgré le fait que vous ayez eu un contact téléphonique avec votre mère (rapport d'audition p. 10). En raison de tous ces éléments, le Commissariat considère que votre comportement est incompatible avec la crainte exprimée.

En outre, selon vos déclarations, vous avez quitté le Togo avec l'aide d'un passeur nommé « [E. h.] » qui aurait pris en charge l'entièreté de votre voyage alors que vous ne l'aviez jamais rencontré, celui-ci vous a d'ailleurs été présenté par une personne que vous ne connaissiez pas non plus (rapport d'audition p.10). Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable qu'un passeur prenne des risques et dépense de l'argent pour une personne qu'il ne connaît pas. Confronté à cela, vous dites que "[E. h.]" faisait cela pour l'amour de dieu (rapport d'audition p.23), explication qui ne suffit pas à convaincre le Commissariat général.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez un carnet international de vaccination, un permis de conduire international, une lettre de [D.B], une lettre de [K.M], une carte grise de camion, une photocopie de carte d'identité togolaise et un certificat médical attestant de douleurs au dos. Concernant le carnet de vaccination (Farde de documents présentés par le demandeur, pièce 1) , le permis de conduire international (Farde de documents présentés par le demandeur, pièce 2), la carte grise pour camion (Farde de documents présentés par le demandeur, pièce 5) et la photocopie de carte d'identité (Farde de documents présentés par le demandeur, pièce 6), ils prouvent votre profession de chauffeur, votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Concernant les lettres de [D.B] (Farde de documents présentés par le demandeur, pièce 3) et de [K.M] (Farde de documents présentés par le demandeur, pièce 4) qui concernent les recherches dont vous dites faire l'objet, les visites à votre domicile et la fuite de votre famille, elles ne peuvent, en raison de leur nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de s'assurer de la fiabilité des auteurs de ces lettres. De plus elles n'apportent aucun élément nouveau à votre demande et ne sont pas nature à rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit. Quant au certificat médical (Farde de documents présentés par le demandeur, pièce 7), il n'apporte aucun élément pertinent dans le cadre de votre demande d'aile, puisqu'il fait état de maux de dos, sans évoquer l'origine de ces troubles. En conséquence, les documents que vous présentez ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Il ressort de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile. Vous n'êtes donc pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Il ressort de la requête introductive d'instance que la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conséquence, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre plus subsidiaire, elle demande au Conseil de « Considérer qu'il appartient à la partie défenderesse de traiter la demande d'asile du requérant en examinant minutieusement chaque pièce produite et en effectuant les mesures d'instructions complémentaires nécessaires. » (requête, p. 10)

3. Documents déposés

Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 mai 2016 (dossier de la procédure, pièce 6), la partie requérante communique au Conseil les documents suivants :

- la copie d'un mandat d'arrêt daté du 8 décembre 2015,
- un article daté du 20 avril 2016 intitulé « les arrestations se poursuivent à Mango, selon Brim Bouraïma Diabacté »,

- un article daté du 20 avril 2016 intitulé « Togo : De nouvelles violences à Mango après deux arrestations en lien avec le boycott de la fête de l'indépendance ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante, de nationalité togolaise, déclare craindre ses autorités qui l'accusent d'avoir transporté des armes dans son camion afin de les remettre aux manifestants de Mango lors des incidents de novembre 2015. Elle déclare également avoir été la cible de nombreuses tracasseries de la part des autorités en raison du fait qu'elle a travaillé comme chauffeur de l'ancien Ministre Kpatcha Gnassingbé, actuellement incarcéré pour tentative de coup d'Etat.

4.3. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. Ainsi, la partie défenderesse relève tout d'abord les propos inconsistants, imprécis et invraisemblables du requérant concernant sa détention. Ensuite, elle remet en cause ses craintes liées à son ancien métier de chauffeur du Ministre Kpatcha Gnassingbé en constatant qu'il n'est pas crédible qu'il soit le seul à avoir rencontré des problèmes pour cette raison et qu'en outre, durant la période où il dit avoir eu des problèmes, il n'a éprouvé aucune difficulté à acquérir un camion et à se faire délivrer plusieurs documents officiels par ses autorités, ce qui empêche de croire à la crédibilité de ses craintes ainsi alléguées. Elle relève également le comportement incohérent adopté par le requérant à différents égards, notamment le fait qu'il retourne à Lomé pour fuir le pays alors qu'il déclare y être activement recherché et le fait qu'il n'ait entrepris aucune démarche pour s'informer quant aux suites de son affaire ou quant à la situation de sa famille. De même, elle considère invraisemblable que tout son voyage ait été pris en charge et financé par une personne qui ne connaissait pas le requérant et ne l'avait jamais rencontré auparavant. Quant aux documents déposés, ils sont jugés inopérants.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante.

4.9. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à justifier la décision de refus du Commissaire général. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève particulièrement le caractère généralement inconsistant, imprécis voire invraisemblable des déclarations du requérant portant sur sa détention ainsi que l'absence de crédibilité des craintes qu'il affirme éprouver à l'égard de ses autorités en raison de ses anciennes activités de chauffeur du Ministre Kpatcha Gnassingbé. Le Conseil souligne également les attitudes incohérentes du requérant qui décide de rentrer à Lomé pour quitter le pays alors qu'il se trouvait à l'abri au Bénin et qui ne cherche pas à se renseigner quant aux éventuelles poursuites judiciaires à son encontre ou quant à la situation de sa famille ; de telles attitudes sont difficilement compatibles avec l'existence d'une crainte de persécutions dans son chef.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.10. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile et avance différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10.1. Ainsi, la circonstance que « *la vie d'un détenu en Afrique et, dans le cas du requérant au Togo, au beau milieu d'une forêt, est loin d'être semblable à celle d'un détenu dans une prison belge.* » (requête, p. 5) ne justifie aucunement le caractère lacunaire et peu détaillé des déclarations du requérant quant à sa détention, déclarations qui ne reflètent aucun sentiment de vécu.

De même, alors que la partie requérante estime que l'on peut « *raisonnablement admettre que le requérant soit incapable de décrire avec précision la disposition des lieux, ni le chemin emprunté pour arriver dans cette cache perdue au milieu de la forêt* » (requête, p.5) dès lors qu'il y est arrivé de nuit et inconscient après avoir été battu, le Conseil estime que cette justification n'est pas valable puisque le requérant a passé deux semaines dans ce lieu de détention et qu'il en est sorti en pleine après-midi et tout à fait conscient (rapport d'audition p. 18).

Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait valoir que « *le requérant a exprimé son ressenti par rapport ce qu'il a vécu en détention* » et qu'il « *n'aurait rien su ajouter de plus* » (requête, p. 6), le Conseil estime quant à lui que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que les déclarations du requérant n'emportaient pas la conviction quant à la réalité de cette détention. A la lecture du rapport d'audition du 9 février 2016 (dossier administratif, pièce 6), le Conseil constate en effet que le requérant s'est vu offrir la possibilité de s'expliquer en détail, par le biais de questions tant ouvertes que fermées, et qu'il n'est pas parvenu à fournir un récit consistant et empreint de vécu, susceptible d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité de cet événement particulièrement traumatisant.

Enfin, quant à l'explication - réitérée en page 6 de son recours - selon laquelle le requérant portait deux pantalons lors de sa détention, le Conseil relève qu'elle laisse entière l'invraisemblance du fait qu'au

moment de récupérer son deuxième pantalon, le requérant y retrouve dans sa poche son passeport, son permis international et son carnet de vaccination (rapport d'audition, p. 24). En effet, au vu de l'acharnement des autorités à son encontre lors de cette détention, le Conseil ne peut concevoir que de tels documents n'aient pas été saisis.

4.10.2. Ensuite, la partie requérante estime que le requérant a pu valablement expliquer pourquoi, au contraire de ses anciens collègues, il est le seul à avoir rencontré des problèmes avec les autorités du fait de son ancien métier de chauffeur du Ministre Kpatcha Gnassingbé. A cet égard, l'explication selon laquelle le requérant a eu l'opportunité de racheter le camion qu'il conduisait pour le Ministre, ce qui a fait qu'il a continué à être sur les routes et soumis à des contrôles fréquents, ne convainc nullement le Conseil qui constate, d'une part, que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve du fait qu'il a effectivement racheté ce camion au Ministre Kpatcha Gnassingbé et, d'autre part, qu'il est invraisemblable que les autorités s'acharnent à ce point sur le requérant pour le seul motif qu'elles pensent qu'il a encore des contacts avec son ancien patron alors qu'elles ne sont pas censées ignorer que le requérant a uniquement travaillé pour celui-ci en qualité de chauffeur de camion et qu'il se trouve actuellement en détention.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre aucunement le motif pertinent de la décision attaquée qui remet en cause la crédibilité des craintes exprimées par le requérant en lien avec ses activités de chauffeur du Ministre Kpatcha Gnassingbé après avoir constaté que durant la période où il déclare avoir rencontré des problèmes avec les autorités de ce fait, il a pu acquérir un camion, renouveler son passeport, se faire délivrer un permis international, faire immatriculer son camion ainsi que se faire délivrer un carte d'identité, ce qui rend totalement incohérent l'acharnement des autorités à son égard pour ce motif.

4.10.3. Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre pas davantage les autres motifs pertinents de la décision attaquée auxquels il se rallie et qui ont trait à l'attitude invraisemblable du requérant qui décide de rentrer à Lomé pour quitter le pays alors qu'il se trouvait à l'abri au Bénin et qui ne cherche pas à se renseigner quant aux suites, éventuellement judiciaires, de son affaire et quant à la situation de sa famille.

4.11. Concernant les documents présentés au dossier administratif, les arguments avancés en termes de requête à leur propos ne convainquent nullement le Conseil de la force probante de ces documents et ne permettent pas de mettre à mal l'analyse pertinente de ces documents, réalisée par le Commissaire général dans la décision entreprise.

En ce qui concerne tout particulièrement le certificat médical faisant état du fait que le requérant souffre de maux de dos, le Conseil observe qu'aucun lien ne peut être établi entre ces douleurs et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil observe que le requérant déclare avoir été « *frappé à mort* » lors de sa détention (rapport d'audition, p. 12) et qu'interrogé quant à ce lors de l'audience du 13 mai 2016, il affirme qu'à sa sortie de détention son pantalon était encore « *maculé de sang* » du fait des coups reçus. De telles déclarations laissent supposer qu'au moment de son arrivée en Belgique deux semaines plus tard, le requérant devait inévitablement conserver des traces de ses blessures en manière telle que l'absence, au dossier administratif ou de la procédure, du moindre document médical attestant de celles-ci apparaît invraisemblable.

4.12. Quant aux documents déposés au dossier de la procédure par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 6) ils ne permettent pas davantage de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

- Ainsi, concernant le mandat d'arrêt du 8 décembre 2015, le Conseil relève à la lecture de son contenu une incohérence majeure. En effet, alors que le requérant a déclaré qu'il se cachait dans la cabine de son camion lorsqu'il a été arrêté par les autorités, le Conseil ne peut concevoir que son camion n'ait pas été saisi par celles-ci, ce que suggère pourtant le mandat d'arrêt ainsi déposé puisqu'il recommande d'intercepter le requérant « *aux véhicules immatriculés : [XXX]* », ce qui constitue l'immatriculation de son camion, ainsi qu'en témoigne expressément le requérant lors de l'audience du 13 mai 2016, interrogé quant à ce conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers.

Pour le surplus, le Conseil constate que le mandat d'arrêt dont question constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de l'Etat et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, à plus forte raison de la personne qu'elle vise. Or, le Conseil observe que les circonstances dans lesquelles le requérant s'est procuré ce mandat d'arrêt sont totalement invraisemblables : interrogé à cet égard à l'audience, il expose que c'est son cohabitant qui a aperçu ce mandat d'arrêt placardé au mur de la gendarmerie lorsqu'il y a été convoqué le 20 décembre 2015 et qui l'a discrètement pris en photo pour le faire parvenir au requérant. Ce constat, combiné au fait que le requérant déclarait, lors de son audition du 9 février 2016, qu'il n'avait aucune nouvelle des éventuelles suites judiciaires de son affaire (rapport d'audition, p. 24), autorise le Conseil à conclure que ce document est dépourvu de toute force probante.

- S'agissant des deux articles de presse relatant des cas d'arrestation à Mango, le Conseil observe qu'ils sont de nature générale et ne concernent en rien la situation personnelle du requérant dont le récit d'asile n'est pas jugé crédible.

4.13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.15. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle

serait exposée, en cas de retour dans ces régions où elle vivait avant son départ du pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ